



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
27 AVRIL 2016**

Numéro
DEL 2016.04.27/048

Thème : PATRIMOINE 2.

Objet : ACCORD DE
PARTENARIAT ENTRE LA
VILLE DE BRIANÇON ET LA
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS
BRIANÇONNAIS

Convocation

Date : 21/04/2016

Affichage : 21/04/2016

**Nombre de membres
du Conseil Municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 33

Le **mercredi 27 avril 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient Représentés :

GUERIN Nicole pouvoir à Yvon AIGUIER.
DUFOUR Maurice pouvoir à Mireille FABRE.
MARTINEZ Gilles pouvoir à Gérard FROMM.
JIMENEZ Claude pouvoir à Jacques JALADE.
PROREL Alain pouvoir à Jean-Paul BOREL.
GRYZKA Romain pouvoir à Catherine MUHLACH.
DAZIN Florian pouvoir à Alessandro PICAT RE.

Absents-Excusés :

GUERIN Nicole, DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, GRYZKA Romain, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : Manuel ROMAIN

Rapporteur : Francine DAERDEN.

Dans le cadre des orientations de la politique de valorisation de Briançon Ville d'art et d'histoire et du Réseau des Sites Majeurs de Vauban, il est prévu, la mise en place d'un partenariat entre la Ville de Briançon et la Société des Transports Briançonnais.

Les objectifs de ce contrat sont :

- D'organiser des visites guidées de la ville de Briançon dans son ensemble, au départ de la cité Vauban en passant par la zone climatique, le Cœur de Ville et le parc de la Schappe,
- De recourir, pour le transport des visiteurs, au service de ligne régulière de bus de la ville de Briançon dans une démarche éco-citoyenne.

La convention d'application est présentée en annexe, définissant les conditions de chaque partenaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention ci-après annexée ;
- D'autoriser le service du Patrimoine à vendre les contremarques nécessaires au transport en bus à partir du 1er avril 2016;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **04 MAI 2016**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' at the top and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written over the seal and extends to the right.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉPOSITAIRE DE TITRES DE TRANSPORT**
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
N° DEL 2016.04.27/XXX

ENTRE

La Société des Transports Briançonnais, S.A.R.L, au capital de 7625,00 euros, ayant son siège social à Central Park - Place de Suse, 05100 BRIANÇON, France, immatriculée au RCS de Gap sous le numéro 408 973 154, dont Madame MORANCHO Aline, son gérant dûment habilité, représentée par Mme Valérie Arnaud, directrice.

Ci-après désignée « **Le Transporteur** »

D'UNE PART,

ET

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité par délibération n° DEL 2016.04.27/___

Ci-après désignée le « **Dépositaire** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Le présent contrat de dépôt participe à la mise en œuvre d'un partenariat entre la Société des Transports Briançonnais et la commune de Briançon via son service du Patrimoine de la ville de Briançon.

Dans le cadre des orientations de la politique de valorisation de Briançon Ville d'art et d'histoire et du Réseau des Sites Majeurs de Vauban, il est prévu la mise en place d'un partenariat dont les objectifs principaux sont :

- D'organiser des visites guidées de la ville de Briançon dans son ensemble, au départ de la cité Vauban en passant par la zone climatique, le Cœur de Ville et le parc de la Schappe, pour les individuels, encadrés par un guide-conférencier, mais aussi pour des groupes constitués ;
- De recourir dans ce cadre-là, pour le transport des visiteurs, au service de lignes régulières de bus de la ville de Briançon dans une démarche éco-citoyenne.

Les dates des visites programmées par le service du Patrimoine entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 seront présentées au Transporteur, lors de la parution du programme des visites, lequel paraît tous les 6 mois (en mai 2016 pour le programme de juillet à novembre 2016 et en novembre 2016 pour le programme de décembre 2016 à juin 2017).

Les dates de visites pour des groupes seront données au minimum 48 heures à l'avance.

Le Transporteur remettra au dépositaire un stock de tickets, ci-après désignés les « **titres de transport** », qu'il déposera auprès du Dépositaire chargé de les vendre avec des billets de visites. Chaque ticket constitue un document individuel qui témoigne d'un billet de passage pris à titre collectif, valable pour un aller-retour.

Le Transporteur devra informer les conducteurs de la présence des groupes de visiteurs.

La validité des Titres de transport débutera à la montée du groupe dans le bus le jour J et prendra fin le jour même lors du retour en bus, à l'heure qu'il conviendra à chaque visiteur. Chaque ticket devra être oblitéré lors de la montée dans le bus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Transporteur remettra au Dépositaire les Titres de transport et autorisera ce dernier à procéder à la vente desdits Titres de transport.

Il précise notamment les modalités :

- De mise à disposition d'un stock de tickets,
- De vente par le Dépositaire de ces tickets,
- De règlements des sommes dues au Transporteur.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le Dépositaire, qui agit en son nom seul, est habilité à vendre aux participants au programme de visites organisées par le service du patrimoine, ci-après les « **Participants** », les Titres de transport édités par le Transporteur.

Toutes remises de tickets et versements de recette seront consignés sur un carnet à feuilles autocopiantes numérotées et appelées : « Bordereau de réapprovisionnement ». Un duplicata signé conjointement par le Dépositaire et le Transporteur sera établi et remis au Dépositaire à chaque remise.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le point de vente offrira à la vente, les titres de transport, dans la limite de 30 places maximum pour chaque visite.

Le dépositaire encaissera à son nom les ventes réalisées. Les chèques perçus seront libellés à son ordre.

Le Dépositaire prend à sa charge tous les impôts provoqués par son activité.

Les guides-conférenciers voyageront gratuitement à bord des bus lors de ces visites. Ils devront présenter leur carte de guide, au conducteur, dès leur montée dans le bus.

ARTICLE 4 – REVERSEMENT DES RECETTES

4.1 Relevé des ventes et reversement des recettes

Le Dépositaire fournira un relevé mensuel des Titres de transport vendus, afin de permettre au transporteur d'éditer la facture. En fin de contrat, un état contradictoire des stocks sera effectué et une facture ou un avoir de régularisation éventuelle sera alors établi.

4.2 Facture

Le Transporteur émettra une facture établissant les sommes devant être réglées par le Dépositaire au Transporteur. Le montant sera calculé en multipliant le nombre de Titres de Transport vendus par le prix d'un titre de transport correspondant au tarif groupe en vigueur.

4.3 Modalités de règlement du Transporteur

Le Dépositaire s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

4.4 Intérêts de retard

Tout retard ou défaut de paiement dû en exécution du présent contrat, et sauf en cas de force majeure ou de retard ou défaut de paiement directement imputable à une faute de l'autre Partie entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard appliqués au montant des sommes dues.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, en cas de non-respect des délais de paiement, les sommes dues seront majorées de 3 fois le taux d'intérêt légal et le titulaire sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

ARTICLE 5 – STOCK DE Titres de Transport

5.1 Remise du stock de Titres de transport et réapprovisionnement

Les Titres de transport sont remis par le Transporteur et se présentent sous forme de carnets de 50 tickets. Les Titres de transport sont numérotés afin que le Dépositaire et le Transporteur puissent, au moment du règlement des sommes dues, procéder à une réconciliation entre le nombre de Titres de transport retournés au Transporteur et le nombre de Titres de transport édités par ce dernier.

Le stock de Titres de transport est fixé à 200 unités par le Dépositaire pour la vente aux Participants.

Le Dépositaire est responsable à l'égard du Transporteur, du stock de Titres de transport qu'il a reçu.

Le réapprovisionnement en Titres de transport est effectué par le Transporteur, à l'initiative du Dépositaire. Le Dépositaire s'engage à communiquer sa demande de Titres de transport au Transporteur par écrit en respectant un préavis minimum, de 7 jours calendaires.

5.2 Paiement par le client

Le Dépositaire encaisse le montant de la vente sur sa propre caisse et avec les moyens de paiement qu'il accepte. En ce domaine, le Transporteur ne donne aucun conseil ou directive ou interdiction au Dépositaire, charge à lui de procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il peut réaliser lors de la remise d'un moyen de paiement par ses clients dans le cadre des achats que ces derniers réalisent.

De ce fait, le Dépositaire supporte les conséquences des éventuels défauts de paiement de la clientèle sans pouvoir exiger de remboursement du Transporteur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Dépositaire étant gardien du stock reçu, il sera seul responsable de l'intégralité du stock, y compris en cas de vol, destruction ou perte des Titres de transport.

Dans le cas où, tout ou partie des Titres de transport qui lui sont confiés viendrait à disparaître ou à être détériorés pour quelque cause que ce soit (perte, vol, destruction ou mauvaise manipulation), le Dépositaire en informe immédiatement le Transporteur.

Ainsi, il appartient au Dépositaire de prendre toute disposition utile de son choix en matière de sécurité et de contrat d'assurance.

ARTICLE 7 – VENTE A LA CLIENTELE

Le Dépositaire s'engage à ce que les Titres de transport émis par le Transporteur soient vendus directement aux Participants. En conséquence, le Dépositaire s'interdit toute vente de ces Titres de transport à des personnes qui les revendraient elles-mêmes à titre professionnel.

Ce titre de transport devra être oblitéré.

ARTICLE 8 – PUBLICITE/COMMUNICATION

Le service du Patrimoine s'engage à communiquer sur le partenariat avec le Transporteur sur tous ses supports présentant les visites guidées.

Le Transporteur s'engage à assurer une communication sur les visites (affichage dans les bus).

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Le contrat prendra effet à la date du 1^{er} avril 2016 et prendra fin le 31 mars 2017. À son expiration, à défaut de manifestation de volonté de l'une des parties, ce contrat sera reconduit tacitement pour la période d'animations de l'année suivante.

Toute dénonciation de la tacite reconduction de cette convention pour l'année N+1 devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le Transporteur et le Dépositaire pourront de plein droit résilier le présent contrat de dépôt, par notification écrite, en cas d'inexécution par la partie cocontractante de l'une de ses obligations contractuelles, un (1) mois après la mise en demeure de cette dernière restée infructueuse.

ARTICLE 11 - OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT

À la fin du présent contrat, qu'elle qu'en soit la cause, il sera procédé à un relevé final des opérations.

Le Transporteur procèdera à une réconciliation entre les Titres de transport remises au conducteur et le nombre de Titres de transport édités par la Transporteur. En cas d'irrégularité, le Transporteur demandera au Dépositaire de s'en justifier. Si le nombre de Titres de transport remis au conducteur est supérieur au nombre de Titres de transport facturés alors la différence de recettes afférentes versées par le Dépositaire au Transporteur sera facturé au Dépositaire.

ARTICLE 12 - LITIGES ET CONTESTATIONS

Dans le cas où des litiges surviendraient du fait de l'interprétation ou de l'inexécution des clauses du présent contrat, les parties conviennent de les régler dans un premier temps à l'amiable. En cas d'échec de ce règlement amiable dans un délai de 15 jours, il est expressément convenu entre les deux parties que seul sera compétent le Tribunal administratif de Marseille, même en matière de référé.

Fait en trois exemplaires, à Briançon,

Le

La directrice de STB,
Valérie ARNAUD,

Le Maire de Briançon,
Gérard FROMM,

